



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0957

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 698

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION

- CHEMIN DE LA TOUR

ZONE 30KM/H

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et R113.1 suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté général de la ville de Castelnaudary portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 visé en Préfecture le 07 janvier 2016.

VU le résultat de la réunion de travail organisée en Mairie en présence de toutes les personnes concernées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réglementer la circulation dans la rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone à 30km/h est créée chemin de la tour à partir du rond rond point de la zone commerciale située après celui de la porteuse de Cassoulet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 23 septembre 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30 SEP. 2025

ID : 011-211100763-20250923-A2025698ODP-AR